

DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-474

Objet : ACHATS – COMMANDE PUBLIQUE – ASSURANCES ET JURIDIQUE – Contrat simplifié n°2026C63 - Fourniture et Livraison de 6 cuves métalliques pour CSE de modèle GTE sur le territoire d'ARCHE Agglo

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2026-218 du 22 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Considérant que la fourniture des conteneurs métalliques n'est plus assurée dans des délais compatibles avec les besoins du service par le représentant français de la marque BAUER ; qu'il apparaît, en conséquence, opportun de privilégier une solution de retrofit permettant de conserver les cuves en béton existantes, afin de limiter les coûts liés à leur dépose et à leur remplacement ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la la fourniture et livraison de 6 cuves métalliques pour conteneurs semi-enterrés (CSE) de modèle GTE sur le territoire d'ARCHE Agglo ;

Considérant que l'offre de l'entreprise SP ENVIRONNEMENT répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que le présent marché a été conclu sur le fondement des dispositions de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché n°2026C63 relatif à la fourniture et livraison de 6 cuves métalliques pour conteneurs semi-enterrés (CSE) de modèle GTE sur le territoire d'ARCHE Agglo avec l'entreprise SP ENVIRONNEMENT sise 6 Rue de Bonneval, 56800 AUGAN.

Article 2 – Le marché est conclu pour un montant de 21 870 € HT soit 26 244 € TTC.

Article 3 - Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

La Présidente, Delphine COMTE

Signé électroniquement par :

Présidente ArcheAgglo

Date de signature : 03/08/2026

Qualité : Présidente ARCHE Agglo